



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.11.2020
COM(2020) 743 final

ANNEX

ANNEXE

de la
Recommandation de
DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers

ANNEXE

Directives de négociation d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers

Au cours des négociations, la Commission devrait s'efforcer d'atteindre les objectifs décrits en détail ci-après.

- (1) Les accords auront pour objectif de constituer la base juridique de la coopération entre Eurojust et les autorités compétentes respectives des pays tiers concernés, y compris l'échange de données opérationnelles à caractère personnel, afin d'appuyer et de renforcer l'action des autorités compétentes de ces pays et des États membres ainsi que leur coopération réciproque dans la prévention des formes de criminalité pour lesquelles Eurojust est compétente conformément au règlement Eurojust et dans la lutte contre celles-ci, tout en offrant des garanties appropriées en ce qui concerne la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
- (2) Afin de garantir la limitation de la finalité, la coopération et les échanges de données à caractère personnel au titre des accords ne concerneront que les formes de criminalité et les infractions connexes relevant de la compétence d'Eurojust conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1727 (ci-après les «infractions pénales»). En particulier, la coopération devrait viser à prévenir et combattre le terrorisme, à enrayer la criminalité organisée, notamment le trafic d'armes à feu, le trafic de drogues et le trafic de migrants, et à lutter contre la cybercriminalité. Les accords préciseront leur champ d'application et les finalités pour lesquelles Eurojust peut transférer des données aux autorités compétentes des pays tiers concernés.
- (3) Les accords énonceront clairement et précisément les garanties et contrôles nécessaires en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et des libertés et droits fondamentaux des personnes, indépendamment de la nationalité et du lieu de résidence, dans l'échange de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes des pays tiers concernés. Outre les garanties décrites en détail ci-après, il sera exigé que le transfert de données à caractère personnel soit soumis à des obligations de confidentialité et que ces données ne soient pas utilisées pour demander, prononcer ou mettre à exécution une condamnation à la peine de mort ou toute forme de traitement cruel et inhumain, sans préjudice de garanties supplémentaires qui peuvent être exigées.

Plus précisément:

- (a) les accords contiendront les définitions de termes clés, notamment une définition des données à caractère personnel conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680;
- (b) les accords respecteront le principe de spécificité, ce qui garantit que les données ne seront pas traitées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transférées. À cet effet, les finalités du traitement de données à caractère personnel par les parties dans le contexte des accords seront clairement et précisément énoncées et ne dépasseront pas ce qui est nécessaire

- dans des cas particuliers pour prévenir et combattre les infractions pénales sur lesquelles les accords portent;
- (c) les données à caractère personnel transférées par Eurojust conformément aux accords seront traitées loyalement, sur une base légitime et pour les seules finalités pour lesquelles elles auront été transférées. Les accords prévoiront l’obligation pour Eurojust d’indiquer, au moment du transfert de données, toute limitation de l’accès ou de l’utilisation, y compris en ce qui concerne leur transfert, effacement, destruction ou autre traitement ultérieur. Les accords prévoiront l’obligation pour les autorités compétentes des pays tiers concernés de respecter ces limitations et de préciser les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Les données à caractère personnel seront adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de cette finalité. Elles seront exactes et tenues à jour. Elles ne seront pas conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles auront été transférées. Les accords prévoiront un examen périodique de la nécessité de conserver les données à caractère personnel transférées pendant une période plus longue. Les accords seront accompagnés d’une annexe contenant une liste exhaustive des autorités compétentes des pays tiers concernés auxquelles Eurojust peut transférer des données à caractère personnel, ainsi qu’une brève description de leurs compétences;
 - (d) le transfert, par Eurojust, de données à caractère personnel qui révèlent l’origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l’appartenance syndicale, de données génétiques et de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle d’une personne sera interdit, à moins qu’il ne soit strictement nécessaire et proportionné dans des cas particuliers pour prévenir les infractions pénales couvertes par les accords ou pour lutter contre celles-ci et sous réserve de garanties appropriées. Les accords devraient également comporter des garanties spécifiques relatives au transfert de données à caractère personnel concernant des victimes d’infractions pénales, des témoins ou d’autres personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ainsi que des mineurs d’âge;
 - (e) les accords garantiront des droits opposables pour les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées, en définissant des règles relatives au droit d’accès, de rectification et d’effacement, y compris les motifs spécifiques pouvant autoriser d’éventuelles limitations nécessaires et proportionnées. Les accords garantiront également des droits opposables de recours administratif et judiciaire à toute personne dont les données sont traitées en vertu des accords, en garantissant des voies de droit effectives;
 - (f) les accords définiront les règles de conservation, de réexamen, de correction et d’effacement de données à caractère personnel ainsi que celles sur la tenue de relevés aux fins de journalisation et de documentation de même que sur les informations devant être mises à la disposition des personnes physiques. Ils devraient également prévoir des garanties au regard du traitement automatisé de données à caractère personnel. Les accords devraient également préciser les critères en vertu desquels l’exactitude des données devrait être évaluée;
 - (g) les accords prévoiront l’obligation de garantir la sécurité des données à caractère personnel moyennant des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris en permettant aux seules personnes autorisées d’avoir

accès à ces données. Les accords comporteront également l’obligation de notification en cas de violation de données à caractère personnel portant atteinte à des données transférées en vertu de ces accords;

- (h) les transferts ultérieurs d’informations par les autorités compétentes des pays tiers concernés à d’autres autorités du même pays, notamment en vue de leur utilisation dans une procédure judiciaire, ne seront autorisés qu’aux fins initiales du transfert par Eurojust et seront soumis aux conditions et garanties appropriées, notamment à une autorisation préalable d’Eurojust;
 - (i) les mêmes conditions que celles indiquées au point h) s’appliqueront aux transferts ultérieurs d’informations des autorités compétentes du pays tiers concerné à des autorités d’un autre pays tiers, conditions auxquelles s’ajoute l’exigence que ces transferts ultérieurs ne soient autorisés qu’avec des pays tiers vers lesquels Eurojust est habilitée à transférer des données à caractère personnel en vertu de l’article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1727;
 - (j) les accords garantiront un système de surveillance par une ou plusieurs autorités publiques indépendantes chargées de la protection des données, investies de pouvoirs d’enquête et d’intervention effectifs pour surveiller les autorités publiques des pays tiers concernés qui utilisent des données à caractère personnel et d’autres informations échangées au titre des accords et pour agir en justice. En particulier, ces autorités indépendantes auront le pouvoir de connaître des réclamations de personnes physiques portant sur l’utilisation de données à caractère personnel les concernant. Les autorités publiques qui utilisent des données à caractère personnel seront responsables du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par les accords.
- (4) Les accords prévoiront un mécanisme efficace de règlement des différends quant à leur interprétation et à leur application, pour garantir que les parties respectent les règles qu’elles auront adoptées d’un commun accord.
- (5) Les accords comporteront des dispositions régissant leur suivi et leur évaluation périodique.
- (6) Chaque accord comportera une disposition sur son entrée en vigueur et sa validité, ainsi qu’une disposition en vertu de laquelle une partie peut dénoncer ou suspendre l’accord, notamment si le pays tiers concerné ne garantit plus de manière efficace le niveau de protection des libertés et droits fondamentaux requis en vertu dudit accord. Les accords préciseront également si les données à caractère personnel relevant de leur champ d’application et transférées avant leur suspension ou leur dénonciation peuvent continuer à être traitées. La poursuite du traitement des données à caractère personnel, si elle est autorisée, devra, en tout état de cause, respecter les dispositions de l’accord concerné au moment de sa suspension ou de sa dénonciation
- (7) Les accords peuvent comporter une clause relative à leur application territoriale, si nécessaire.
- (8) Les accords feront également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, et comporteront une clause linguistique à cet effet.